

**Avis de publication des ACVM*****Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions*****Modifications corrélatives****Le 15 juin 2023****PARTIE 1 – Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre des modifications des textes suivants (collectivement, les **modifications initiales**) :

- le *Règlement 14-101 sur les définitions* (le **Règlement 14-101**);
- le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**);
- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le **Règlement 45-106**);
- le *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (le **Règlement 62-103**);
- le *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (le **Règlement 94-102**).

Les ACVM mettent également en œuvre des modifications des textes suivants (collectivement, les **modifications supplémentaires**) :

- le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le **Règlement 33-109**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'**Instruction générale 52-107**);
- le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**).

(Les modifications initiales et les modifications supplémentaires sont appelées, collectivement, les **modifications**.)

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, elles entreront en vigueur le 13 septembre 2023 dans tous les territoires membres des ACVM. Les renseignements sur le processus d'approbation dans chaque territoire sont fournis à l'Annexe B au présent avis.

L'Annexe A au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où sont proposées des modifications de la législation en valeurs mobilières locale.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis.

On peut aussi consulter les modifications sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.bpsc.bc.ca  
www.albertasecurities.com  
www.fcaa.gov.sk.ca  
www.mbsecurities.ca  
www.osc.gov.on.ca  
www.lautorite.qc.ca  
www.fcnb.ca  
nssc.novascotia.ca

## **PARTIE 2 – Objet**

Les deux modifications principales du Règlement 14-101 sont les suivantes :

- **Institution financière canadienne :** La modification du Règlement 14-101 et les modifications corrélatives des autres règlements uniformisent la définition de l'expression « institution financière canadienne » dans l'ensemble des règlements d'application pancanadienne ou multilatérale. Les modifications corrélatives visent également à supprimer les définitions existantes de cette expression dans certains règlements pancanadiens.
- **Manuel de l'ICCA :** Nous remplaçons l'expression « Manuel de l'ICCA » par « Manuel de CPA Canada » et en modifions la définition dans le Règlement 14-101 pour rendre compte de l'existence des publications distinctes de Comptables professionnels agréés du Canada (**CPA Canada**, auparavant l'Institut Canadien des Comptables Agréés, ou l'ICCA) qui établissent les référentiels canadiens en matière de comptabilité et de certification, de même que du changement de dénomination de l'ICCA. Les modifications corrélatives apportées aux autres règlements remplacent les expressions « Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le Manuel) », « Manuel de l'ICCA » et « Manuel de l'ICCA – Certification » par « Manuel de CPA Canada » lorsque ces termes renvoient à la définition.

## **PARTIE 3 – Contexte**

La modification concernant la définition de l'expression « institution financière canadienne » vise à faire écho à la suggestion faite aux ACVM d'actualiser la définition proposée dans le projet de *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*.

Le personnel des ACVM est arrivé à la conclusion que la meilleure approche consisterait à disposer dans le Règlement 14-101 d'une définition de cette expression qui serait commune à l'ensemble

des règlements des ACVM, et à supprimer celles apparaissant ailleurs dans les règlements d'application pancanadienne.

Pour ce qui est de la définition de l'expression « Manuel de l'ICCA », le personnel des ACVM a relevé la nécessité de la modifier quand ce manuel a été scindé en deux en 1999 et, surtout, lorsque l'ICCA est devenu CPA Canada en 2013. Il a alors été décidé de publier les modifications en même temps que d'autres modifications au Règlement 14-401. L'opportunité s'en est présentée avec la modification de la définition de l'expression « institution financière canadienne ».

## **PARTIE 4 – Résumé des modifications**

### Règlement 14-101

Les modifications apportées à la définition de l'expression « institution financière canadienne » s'articulent comme suit :

- La définition révisée n'englobe pas les banques étrangères figurant à l'annexe III de la *Loi sur les banques* du Canada (les **banques de l'annexe III**). Avant la modification, la définition comprenait les banques, mais l'expression « banque » n'est pas définie. Le personnel des ACVM a donc décidé de modifier la définition pour indiquer expressément que seules les banques figurant aux annexes I et II de cette loi sont visées. Les banques de l'annexe III en sont exclues, puisqu'il serait contre-intuitif de considérer une banque étrangère comme une « institution financière canadienne ».
- La nouvelle version comprend les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* du Canada figurant dans la définition actuelle d'« institution financière canadienne » dans le Règlement 45-106 (laquelle a été supprimée par les modifications), mais non le renvoi au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi, car ce paragraphe a été abrogé.
- Afin d'inclure toutes les entités pertinentes, la définition révisée mentionne toujours les caisses de crédit et les caisses populaires, mais s'y ajoutent désormais les caisses de crédit centrales, les coopératives de services financiers ainsi que les confédérations ou fédérations de coopératives de crédit qui sont constituées ou autorisées à exercer leur activité sous le régime d'une loi d'un territoire.
- La « Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins de Québec » n'y apparaît plus, cette organisation faisant partie des confédérations de coopératives de crédit et des caisses populaires qui y sont mentionnées.

La modification de la définition de l'expression « Manuel de l'ICCA », remplacée par « Manuel de CPA Canada », vise à rendre compte de l'existence des deux publications distinctes de CPA Canada qui établissent les référentiels canadiens en matière de comptabilité et de certification, de même que du changement de dénomination de l'organisation.

### Modifications corrélatives

Nous supprimons la définition de l'expression « institution financière canadienne » dans le Règlement 31-103, le Règlement 45-106 et le Règlement 94-102. En effet, elle n'y est plus requise puisque celle énoncée dans le Règlement 14-101 s'y appliquera dès lors.

Par ailleurs, afin de maintenir le statu quo en matière d'application des règles du système d'alerte, il a fallu modifier le Règlement 62-103 pour inclure expressément les banques de l'annexe III dans la définition de l'expression « institution financière », eu égard à leur exclusion de la définition modifiée de l'expression « institution financière canadienne » dans le Règlement 14-101.

Les modifications corrélatives suivantes ont été apportées au Règlement 31-103 et au Règlement 45-106 :

- la mention d'« intermédiaire financier » dans ces deux règlements est supprimée, car cette expression a un sens plus étroit qu'« institution financière », ce qui la rend superflue;
- la définition de « banque » est supprimée du Règlement 45-106, car elle n'y est plus nécessaire, compte tenu de l'exclusion des banques de l'annexe III de la nouvelle version de la définition de l'expression « institution financière canadienne » prévue par le Règlement 14-101.

Après la publication pour consultation des modifications initiales, le personnel des ACVM a déterminé que doivent être apportées les modifications supplémentaires techniques ci-dessous :

- dans le Règlement 31-103, l'expression « Manuel de l'ICCA » est remplacée par « Manuel de CPA Canada »;
- dans la version anglaise du Règlement 33-109, l'expression « CPA Canada Handbook » est remplacée par le mot « Handbook »;
- dans l'Instruction générale 52-107, le passage « Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le Manuel de l'ICCA). On trouvera une définition complète des IFRS et du Manuel de l'ICCA » est remplacé par « Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada (le Manuel de CPA Canada). On trouvera une définition complète des IFRS et du Manuel de CPA Canada ». En outre, sont remplacés, partout où ils se trouvent dans la partie 2, les mots « Manuel de l'ICCA » par les mots « Manuel de CPA Canada »;
- dans le Règlement 81-102, l'expression « Manuel de l'ICCA – Certification » est remplacée par les mots « Manuel de CPA Canada ».

Les expressions ci-dessus renvoient à la définition de l'expression « Manuel de l'ICCA » et, par conséquent, la nouvelle définition de l'expression « Manuel de CPA Canada » se trouvant dans le Règlement 14-101 remplacera celle-ci.

## **PARTIE 5 – Consultation et changements**

Nous avons publié les projets de modifications initiales le 22 avril 2021 pour une période de consultation de 90 jours. Nous n'avons reçu aucun mémoire en réponse.

Nous avons apporté quelques changements aux projets de modifications, les plus notables étant résumés ci-dessous :

- nous avons ajouté le sous-paragraphe *d* à la définition de l'expression « institution financière » prévue au paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 62-103 afin que la mention des banques figurant à l'annexe III corresponde à celle qui se trouve dans d'autres règlements;

- nous avons apporté des modifications corrélatives au Règlement 31-103, à l'Annexe 33-109A6 du Règlement 33-109, à l'Instruction générale 52-107 et au Règlement 81-102 afin que les expressions « Manuel de l'ICCA », « Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le Manuel) » et « Manuel de l'ICCA – Certification » qui se trouvent dans ces textes correspondent à la nouvelle définition de « Manuel de CPA Canada » dans le Règlement 14-101;
- nous avons changé le paragraphe 3 de l'article 1.1 du Règlement 14-101, et plus particulièrement la nature de la « société de fiducie, de prêt ou d'assurance » dont il s'agit au sous-paragraphe e de la définition de l'expression « institution financière canadienne », pour y supprimer la mention « constituée en personne morale » et rétablir le libellé actuel du Règlement 14-101, soit « autorisée à exercer son activité ».

En plus de ceux résumés ci-dessus, les modifications comprennent des changements rédactionnels d'ordre technique. Étant donné qu'ils ne sont pas importants, la plupart des membres des ACVM ne les publieront pas pour nouvelle consultation.

Outre les changements effectués dans les projets de modifications, des modifications corrélatives seront apportées au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* au Québec et à la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* au Manitoba (collectivement, le **Règlement 91-507**). Afin de maintenir le statu quo en ce qui concerne les obligations de communication de données, il a fallu modifier l'article 25 (la **modification locale**) du Règlement 91-507 pour faire expressément mention des banques de l'annexe III, eu égard à leur exclusion de la définition modifiée de l'expression « institution financière canadienne » dans le Règlement 14-101. Les modifications locales seront soumises à une consultation de 30 jours au Québec et au Manitoba qui s'amorcera à la date de publication définitive des modifications, et elles entreront en vigueur le même jour que les modifications, soit le 13 septembre 2023.

## **PARTIE 6 – Points d'intérêt local**

L'Annexe A est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, y compris des avis ou d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

**PARTIE 7 – Questions**

Si vous avez des commentaires ou des questions, veuillez communiquer avec l'un des membres du personnel des ACVM ci-dessous.

Mathieu Laberge  
Autorité des marchés financiers  
Avocat, Direction des affaires juridiques  
514 395-0337, poste 2537  
[mathieu.laberge@lautorite.qc.ca](mailto:mathieu.laberge@lautorite.qc.ca)

Noreen Bent  
British Columbia Securities Commission  
Chief, Corporate Finance Legal Services  
604 899-6741  
[NBent@bcsc.bc.ca](mailto:NBent@bcsc.bc.ca)

Jennifer Smith  
Alberta Securities Commission  
Senior Legal Counsel  
Office of the General Counsel  
403 355-3898  
[jennifer.smith@asc.ca](mailto:jennifer.smith@asc.ca)

Namita Balgi  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
Legal Counsel  
General Counsel's Office  
416 204-8985  
[nbalgi@osc.gov.on.ca](mailto:nbalgi@osc.gov.on.ca)

## ANNEXE A

### POINTS D'INTÉRÊT LOCAL – QUÉBEC

Au Québec, sous réserve de l'approbation du ministre compétent, le *Règlement sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1, r. 50) sera modifié comme suit :

- 1. Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié par le présent règlement.**
- 2. L'Annexe VII est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la partie 1, de « Manuel de l'ICCA » par « Manuel de CPA Canada ».**
3. Ce règlement entre en vigueur le 13 septembre 2022.

En outre, nous publions pour une période de consultation de 30 jours une modification corrélative du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (chapitre I-14.01, r. 1.1). Cette modification a pour but d'y inclure expressément les banques de l'annexe III afin de maintenir le statu quo en regard de la nouvelle définition de l'expression « institution financière canadienne » prévue dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V, r. 3).

Tout règlement pris par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») doit être soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'une période de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

## ANNEXE B

### PRISE DES RÈGLEMENTS

Les modifications seront mises en œuvre de la manière suivante :

- sous forme de règles en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlements au Québec;
- sous forme de règlements de la commission en Saskatchewan.

En Ontario, les modifications, ainsi que les autres documents requis, ont été remis au ministre des Finances le 15 juin 2023 ou vers cette date. Le ministre peut les entériner, les rejeter ou exiger qu'elles soient réétudiées. Si le ministre les approuve ou ne prend pas d'autres mesures, elles entreront en vigueur le 13 septembre 2023.

Au Québec, les modifications sont prises sous forme de règlements en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvées, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent. Ils sont également publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse, la mise en œuvre des modifications est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Si toutes les approbations nécessaires sont obtenues, les modifications entreront en vigueur le 13 septembre 2023.

En Saskatchewan, la mise en œuvre des modifications est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve de cette approbation, elles entreront en vigueur le 13 septembre 2023 ou, si elle est obtenue ultérieurement, à la date de leur dépôt auprès du registraire des règlements.